

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 147

présenté par  
M. Pinte et Mme Hostalier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 75 TER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 554-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 554-4.* – Il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention lorsque, la demande d'asile présentée par celui-ci a été rejetée et qu'il a exercé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile dans les conditions prévues à l'article L. 731-2. Dans ce cas, l'autorité administrative peut décider de l'assigner à résidence dans les conditions prévues à l'article L. 552-5, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit la fin du maintien en rétention administrative en cas de dépôt d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Il prévoit la possibilité d'assigner à résidence le requérant ainsi libéré, dans les conditions de droit commun.